

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 1 / 4
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

1. LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

Art. 1

Les Assemblées provinciales de la F.R.C.P.B. sont constituées des cercles affiliés de la province. Conformément à l'article 11 , 1° des statuts, il y a au moins deux assemblées par an dans chaque province.

Art. 2

L'Assemblée provinciale se compose d'un délégué par cercle affilié de la province désigné par les responsables du cercle. Chaque cercle affilié peut être représenté à l'Assemblée provinciale par un représentant d'un autre cercle de la province qui, dans ce cas, détient une procuration signée par le président ou le représentant du cercle qu'il représente. Chaque délégué ne peut détenir plus de deux procurations au-delà du mandat du cercle qu'il représente. En outre, on peut assister à la réunion en tant qu'observateur d'un cercle affilié, mais sans droit de vote. Enfin, les anciens médaillés sont également invités, mais sans droit de vote. Ils n'ont le droit de voter que pour l'attribution de la médaille provinciale du mérite philatélique. En principe, cela a lieu pendant la réunion statutaire provinciale.

Art. 3

Chaque cercle affilié de la province dispose d'une voix par l'intermédiaire de son délégué ou de son mandataire.

Art. 4

Le Comité provincial peut convoquer une assemblée provinciale extraordinaire chaque fois que cela est souhaitable ou si au moins un cinquième des cercles affiliés de la province le souhaite. La demande à cet effet doit être envoyée par lettre recommandée ou courrier électronique confirmé au président et au secrétaire du Comité provincial.

Art. 5

L'Assemblée provinciale qui a lieu au cours du premier trimestre de chaque année est considérée comme une assemblée provinciale statutaire.

Art. 6

Les Assemblées provinciales se tiennent aux jours , heures et lieux fixés par le Comité provincial et indiqués dans la convocation qui mentionne l'ordre du jour établi par le Comité provincial . Les convocations sont envoyées par le secrétaire provincial au moins 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. En outre, tout point proposé par écrit par un des cercles doit également être inscrit à l'ordre du jour et doit être remis au président et au secrétaire du Comité provincial au moins 20 jours avant la réunion. L'Assemblée provinciale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 7

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes blancs ne sont pas comptés.

En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité provincial est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée provinciale sont consignées dans un procès-verbal, approuvé et signé par le président et le secrétaire du Comité provincial et sera conservé de façon appropriée. Une copie est envoyée au président et au secrétaire du Conseil d'Administration de F.R.C.P.B. Tous les cercles peuvent en prendre connaissance.

Art. 8

L'Assemblée provinciale statutaire élit au scrutin secret :

1) les candidats administrateurs ; leur nombre est déterminé conformément à l'article 13 des statuts.

2) un maximum de deux délégués provinciaux ; comme les administrateurs , ils sont élus pour cinq ans.

Les administrateurs élus et les délégués provinciaux sont les membres effectifs pour leur province.

Tous les cinq ans, le nombre d'administrateurs et de délégués provinciaux à élire est annoncé au cours de la dernière année du mandat quinquennal en cours.

Les candidatures, dûment motivées, doivent être proposées par les cercles affiliés de la province et parvenir au président et au secrétaire du Comité provincial au moins 20 jours avant l'Assemblée provinciale extraordinaire du quatrième

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 2 / 4
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

trimestre de la dernière année du mandat quinquennal, assemblée au cours de laquelle sont élus les administrateurs et délégués provinciaux pour un nouveau mandat de cinq ans.

Les postes d'administrateur et de délégué provincial sont incompatibles.

Art. 9

L'assemblée provinciale ne peut prendre de décisions relatives à l'objet social de la fédération, sauf dans le cadre du fonctionnement de sa propre province, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas aux statuts et au règlement d'ordre intérieur .

2. LES COMITÉS PROVINCIAUX

Art. 10

Le Comité provincial de chaque province est composé du ou des administrateurs de la province et des deux délégués provinciaux. Il entre en fonction après l'Assemblée générale statutaire de la F.R.C.P.B.. Il désigne alors parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées .

Le Comité provincial se réunit au moins deux fois par année. Il peut valablement délibérer et décider si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Art. 11

L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre. Le trésorier provincial est responsable des fonds du Comité provincial. Il arrête les comptes au 31 décembre et les soumet à l'approbation de la prochaine Assemblée provinciale.

Une copie des comptes clôturés doit être envoyée au trésorier national avant la fin du mois de janvier de l'année suivante. Ce dernier rend compte à son tour au Conseil d'Administration avant l'Assemblée générale statutaire de la F.R.C.P.B. En cas de déposition tardive des comptes, le bureau permanent peut prendre des sanctions.

Art. 12

Le Comité provincial exécute les décisions de l'Assemblée provinciale.

Il a dans ses attributions :

- la coordination des activités des cercles fédérés de la province
- assurer la liaison entre le Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B. et les cercles provinciaux
- l'organisation d'expositions régionales et locales
- la désignation des candidats aux médailles provinciales du mérite philatélique proposées par les cercles affiliés
- la présentation des candidatures d'affiliation des nouveaux cercles de la province auprès de la F.R.C.P.B.
- prendre toutes les initiatives pour améliorer la qualité et le niveau des activités philatéliques ainsi que la participation à la promotion de la philatélie auprès du grand public.

A cet effet , le Comité provincial peut , à des fins déterminées , conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix . Ces mandataires n'ont pas droit de vote .

3. L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Art. 13

§(1) Dans chaque province, les administrateurs sont élus conformément à l'art. 13 des statuts. Il y a au moins un (±) administrateur par province.

§(2) Seuls les cercles qui ont payé leur cotisation avant le 1er mai de l'année précédente ont le droit de vote par l'intermédiaire de leur délégué.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 3 / 4
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

§(3) Le Conseil d'Administration informe chaque Comité provincial du nombre d'administrateurs devant être nommés par l'Assemblée provinciale statutaire .

§(4) Le Comité provincial informe les cercles affiliés de la province de ce nombre.

§(5) Les cercles affiliés de la province doivent soumettre leurs propositions de candidats administrateurs au président du Comité provincial au moins 20 jours avant l'Assemblée statutaire .

§(6) Le Comité provincial communique au Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B. le nom des candidats administrateurs élus par l'Assemblée provinciale statutaire , immédiatement après la réunion de celle-ci .

§(7) Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire les candidats administrateurs ainsi élus.

§(8) Le Conseil d'Administration ainsi complété prend ses fonctions immédiatement après l'Assemblée générale statutaire.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

Art. 15

Le Conseil d'Administration élit un Bureau permanent chargé de la gestion et de l'exécution des affaires ordinaires (voir l'article 21 des statuts).

Le Bureau permanent se réunit avant chaque réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

Les membres effectifs qui ne sont pas administrateurs sont toujours invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les Commissaires nationaux sont automatiquement invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Parmi eux , seuls les administrateurs ont le droit de vote, les autres n'ont qu'une fonction consultative.

5. LES COMMISSIONS SPECIALES

Art. 16

La Fédération peut créer des commissions spéciales avec une mission clairement définie. Le nombre et l'objet de ces commissions sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Il y a actuellement une commission en :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| - Philatélie traditionnelle | - Histoire postale et marcophilie |
| - Philatélie thématique | - Philatélie jeunesse |
| - Aérophilatélie | - Astrophilatélie |
|
 | |
| - Entiers postaux | - Maximophilie |
| - Philatélie fiscale | - Littérature |
| - Philatélie un cadre | - Classe ouverte |
| - Falsifications | - Jury |
| - Expositions | - Cartes postales illustrées |

Art. 17

Chaque commission nationale est composée de :

- un Commissaire national

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 4 / 4
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

- un Commissaire provincial , en principe un par province
- les jurés nationaux et provinciaux et les apprentis jurés

Il n'y a qu'un seul Commissaire national pour les commissions de littérature, des falsifications, des jurys et des expositions. Un commissaire adjoint est également élu à la Commission des expositions.

Élection des Commissaires nationaux

Le Conseil d'Administration élit les Commissaires nationaux pour une période de trois ans. Les candidats sont proposés par le Conseil d'Administration, les membres des Commissions elles-mêmes ou par les Comités provinciaux.

Élection du commissaire provincial

Les Assemblées provinciales statutaires élisent les Commissaires provinciaux, sur proposition du Comité provincial, pour une période de 3 ans. Si le Commissaire national s'oppose avec raison suffisante à la nomination, le Conseil d'Administration peut annuler la nomination du Commissaire provincial. Dans ce cas, l'Assemblée provinciale procédera à une nouvelle élection. Les Assemblées provinciales sont libres de ne pas élire un Commissaire provincial pour une discipline particulière si elles ne disposent pas de candidats appropriés.

Art. 18

Les Commissaires provinciaux sont présents aux réunions de l'Assemblée provinciale et du Comité provincial. Ils ont un rôle consultatif, toutefois sans droit de vote. Un Commissaire provincial peut être nommé pour plusieurs disciplines. Leurs mandats ne sont pas incompatibles.

Art. 19

Les commissions nationales ont un rôle d'information et d'exécution. Les décisions sont prises par le Bureau permanent. Chaque commission se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Commissaire national. Les Commissaires provinciaux, les membres du jury et les élèves jurés sont invités à cette rencontre.

Le Commissaire national dirige la commission et a les tâches suivantes :

- d'établir/ajuster les critères d'évaluation conformément aux règlements et décisions de la FIP
- de renforcer l'uniformité des critères d'appréciation des collections en organisant échanges de vues entre les jurés.
- de suivre et promouvoir l'évolution de sa discipline
- de proposer au Conseil d'Administration et au Commissaire national aux affaires du jury , les membres du jury des expositions en compétition jusqu'au niveau national inclus.
- d'assurer la formation et le renouvellement des jurés régionaux et nationaux et de prendre toute initiative dont l'objectif vise la formation et le renouvellement des jurés internationaux.

A la fin de l'année civile, le Commissaire national fait rapport par écrit au Conseil d'Administration sur le fonctionnement et l'évolution de sa discipline au cours de la dernière année.

Les Commissaires nationaux qui ne s'acquittent pas correctement de leurs tâches peuvent être démis de leurs fonctions par le Bureau permanent. Celui-ci en informe le Conseil d'Administration.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Tout différend relatif à l'application du présent règlement sera tranché définitivement par le Bureau permanent. Le Conseil d'Administration en est informé ou peut voter à la demande du Bureau permanent. En cas de vote paritaire du Conseil d'Administration, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Ivan VAN DAMME
Président national

Rudy DE VOS
Secrétaire général